

SCP DROUINEAU 1927

Société civile professionnelle au capital de 19 299,16 euros
Siège social : 22bis, rue Arsène Orillard - 86000 POITIERS
305 811 986 RCS POITIERS

- :-

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée Générale Extraordinaire
en date des 28 juin 2024 et 9 juillet 2024

Certifié conforme

Certifié conforme

Thomas DROUINEAU

✓ Certified by  yousign

Marion LE LAIN

✓ Certified by  yousign

Certifié conforme

Thomas PORCHET

✓ Certified by  yousign

TITRE I : FORME - OBJET - RAISONS SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme :

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts créées, une société civile professionnelle d'avocats régie par la loi n°66.879 du 29 novembre 1966 et le décret n°92-680 du 20 juillet 1992 - ainsi que par les dispositions, non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat.

Elle peut aussi accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Article 3 - Raison Sociale :

La société a pour raison sociale :

« SCP DROUINEAU 1927 ».

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification « société civile professionnelle » ou des initiales « SCP », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à POITIERS (Vienne) 22bis rue Arsène Orillard.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise aux conditions de majorité déterminées à l'article 21, 2°) ci-après.

Article 5 - Durée :

La société a été initialement constituée pour une durée de trente (30) années à compter du jour de la signature des statuts soit le 15 décembre 1972.

Elle a été prorogée pour nouvelle durée de trente (30) ans jusqu'au 15 décembre 2032 suivant assemblée générale du 8 octobre 2002.

TITRE II : INDUSTRIE

Article 6 - Apports en industrie :

Les associés apportent à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Article 7 - Parts d'industrie :

En représentation de ces apports, il avait été initialement créé 500 parts d'industrie, numérotées de 1 à 500.

Par une assemblée générale du 29 mai 1997, il a été constaté l'existence de 900 parts d'industrie.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les associés ont décidé que les 900 parts d'industrie étaient réparties à égalité entre Me Thomas DROUINEAU, Me Florent BACLE, Me Marion LE LAIN, Me Paul BARROUX et Me Julie VERGER

Suite au retrait de Me Florent BACLE, les 180 parts qui lui étaient attribuées ont été annulées.

Les associés ont en outre décidé de ramener à 4 le nombre total de parts d'industrie et de les répartir à hauteur de 1 part pour chacun d'entre eux.

A partir du 1^{er} avril 2021, les associés ont décidé de créer une part d'industrie au profit de Madame Lola BERNARDEAU et de l'agréer en qualité de nouvelle associée.

Suite à la fin d'exercice de Monsieur Paul BARROUX en date du 1^{er} mars 2022, la part en industrie qui lui était attribuée a été annulée.

Le 1^{er} décembre 2022, les associés ont décidé de créer une (1) part d'industrie au profit de Monsieur Thomas PORCHET de l'agréer en qualité de nouvel associé à effet du 1^{er} décembre 2022.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2024, les associés ont constaté la suppression de la part en industrie détenue par Madame Julie VERGER, dans la mesure où Madame Julie VERGER avait cessé son exercice professionnel dans la Société dès avant cette date.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2024, les associés ont constaté la suppression de la part en industrie détenue par Madame Lola BERNARDEAU, suite à la cessation de son exercice professionnel au sein de la Société, à effet du 31 décembre 2023.

En conséquence, les 3 parts d'industrie sont réparties de la manière suivante :

- à Me Thomas DROUINEAU, 1 part,
- à Me Marion LE LAIN, 1 part,
- à Me Thomas PORCHET, 1 part. »

Article 8 - Droits et obligations attachées aux parts d'industrie :

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées.

Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 novembre 1966, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel. Toutefois, les dispositions de l'article 43 du décret du 20 juillet 1992 offrent la possibilité pour un avocat d'exercer sa profession selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, notamment au sein d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Chaque part donne droit à une fraction, fixée par décision collective des associés, dans la répartition des bénéfices sociaux prévus à l'article 25 ci-après.

A défaut de décision collective fixant cette fraction, pour les associés détenant des parts de capital, la fraction attribuée à chacun d'eux sera égale à leur quote-part de capital respective, déduction faite à proportion, des fractions allouées aux associés en industrie par décision collective des associés.

Par contre, les parts d'industrie ne donnent pas vocation à l'attribution lors de la liquidation d'une fraction du boni susceptible d'apparaître, après remboursement du capital.

Article 9 - Création de parts d'industrie nouvelles

L'assemblée des associés fixe par décision collective extraordinaire le nombre des parts d'industrie à attribuer à tout nouvel associé, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

TITRE III : CAPITAL SOCIAL

Article 10 - Apports

10.1 - Apports en nature

Lors de la constitution de la société, il a été consenti à son profit par les associés fondateurs des apports en nature de mobiliers, équipements et matériels divers pour un montant total de 26 400 Frf.

10.2 - Apports en numéraires

Lors de la constitution de la société, il a été consenti à son profit par les associés fondateurs des apports en numéraire divers pour un montant total de 98 400 Frf.

Article 11— Evolutions du capital social

11.1 - Le capital social initial composé des apports en nature et en numéraire sus indiqués, à l'exclusion de ceux en industrie, a été fixé à la somme de 124 800 Frf.

11.2 - Par une assemblée générale du 24 février 1976, les associés ont approuvé la convention envisagée avec Me Jean-Pierre WAGNER du fait de la scission de son activité entre celle de syndic et celle d'avocat associé à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1976, entraînant réduction du capital de 124 800 Frf à 108 500 Frf soit 16 540,72 €, par annulation de parts, le capital étant désormais divisé en 1 085 parts.

11.3 - A partir du 1^{er} janvier 2009, et en raison de l'apport de Me François-Xavier GALLET, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 168,02 € par création de 339 parts nouvelles.

11.4 - A partir du 1^{er} juillet 2009, et par suite du retrait de Me GALLET, les parts sociales qui lui avaient été attribuées ont purement et simplement annulées, ramenant, par réduction d'une somme de 5 168,02 € le montant du capital à 16 540,72 €, divisé en 1 085 parts.

11.5 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2011, enregistré le 23 novembre 2011 bordereau 2011/1 602 case n° 4, Maître Jean-Pierre COSSET et Maître Thomas DROUINEAU ont cédé à Maître Florent BACLE, 361 parts sociales.

11.6 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2017, Maître Jean-Pierre COSSET a cédé à Maître Marion LE LAIN la totalité des parts sociales lui appartenant au capital.

11.7 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Poitiers du 10 juillet 2019, il a été constaté la cession par Maître Thomas DROUINEAU d'une part sociale au bénéfice de Maître Geneviève VEYRIER.

11.8 - Aux termes d'un acte en date du 12 mars 2021, Maître Florent BACLE a cédé les 361 parts qu'il détenait dans la société.

11.9 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2022, Maître Geneviève VEYRIER a cédé la part qu'elle détenait dans la société, au profit de Maître Thomas DROUINEAU.

11.10 - Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 février 2023, le capital social a été augmenté de la somme de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (2 758,44 €) pour être porté de 16 540,72 euros à 19 299,16 euros par voie de création et émission de 181 parts nouvelles de 15,24 euros de valeur nominale chacune par souscription en numéraire, intégralement souscrites et libérées par Monsieur Thomas PORCHET.

Article 12 – Capital social :

Le capital social composé des apports en nature et en numéraire sus indiqués, à l'exclusion de ceux en industrie est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (19 299,16 €).

Il est divisé en MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX (1 266) parts sociales, numérotées de 1 à 1 266, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- **A Maître Thomas DROUINEAU**
Six cent cinquante-deux parts sociales numérotées de 1 à 652, ci 652 parts
- **A Maître Marion LE LAIN**
Quatre cent trente-trois parts sociales numérotées de 653 à 1 085, ci 433 parts
- **A Maître Thomas PORCHET**
Cent quatre-vingt-une parts sociales numérotées de 1 086 à 1 266, ci 181 parts

Article 13 - Augmentations et réductions du capital :

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, moyennant une décision collective extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée à condition que les parts sociales correspondant aux apports en numéraire soient intégralement libérées au jour de cette décision.

Elle est décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés. Les associés titulaires des parts d'industrie participent à une telle augmentation dans la proportion de leurs parts d'intérêt.

S'il existe des associés n'ayant apporté que leur industrie, l'assemblée décidera du pourcentage des parts nouvelles qui leur seront attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Article 14 - Droits et obligations attachées aux parts sociales :

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 novembre 1966, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel. Toutefois, les dispositions de l'article 43 du décret du 20 juillet 1992 offrent la possibilité pour un avocat d'exercer sa profession selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, notamment au sein d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur quote-part de capital. Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à la condition de l'appeler en cause.

De convention expresse, les associés en industrie ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie. Si un associé possède plus de la moitié des parts, il ne peut pas disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total de voix attachées aux parts sociales et aux parts d'industrie existantes.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 15 - Nomination des gérants :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par décision collective des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Article 16 - Pouvoirs et responsabilités des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les bien et affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou associé pour un ou plusieurs objets déterminés ou pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution doivent être préalablement

autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée. Elles peuvent également résulter d'une consultation écrite des associés ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart en capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 19 - Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou un tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désignés par lui.

Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

Article 20 - Assistance et représentation aux assemblées - Nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Il dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales ou de parts d'intérêts représentatives d'apports en industrie, sans que, s'il possède plus de moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Article 21 - Quorum et Majorités

L'assemblée délibère valablement si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1°) - l'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés et pour l'exclusion d'un associé, omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à 3 mois d'interdiction temporaire.

2°) - les majorités suivantes seront nécessaires :

- modification des statuts et agrément des cessions de parts sociales : majorité des 3/4 des voix.
- dissolution anticipée, fusion, scission de la société : 3/4 au moins des associés représentant 3/4 des voix,
désignation du Liquidateur en cas de dissolution anticipée de la Société : majorité en nombre des associés détenant au moins la moitié des parts sociales et au moins la moitié des parts d'industrie ;
- autres décisions sociales n'entraînant pas des modifications statutaires : majorité des voix en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'adoption des résolutions suivantes :

- augmentation des engagements des associés
- exclusion d'un associé
- exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire,

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 - Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée nouvelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 24 - Affectation des résultats

L'assemblée annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé, décide, dans les conditions de l'article 21 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

Article 25 - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent des bénéfices nets.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ces bénéfices à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés par décision collective des associés et, pour les associés en capital, à défaut de décision collective, proportionnellement au nombre des parts sociales existantes déduction faite à proportion, de la quote-part de bénéfice allouée aux parts d'industrie.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

Les dettes sociales sont supportées entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales à l'exception des associés en industrie qui ne répondent pas des dettes sociales.

Article 26 - Acomptes sur les bénéfices écoulés

Si le mois d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part au bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois fixé par le gérant.

Article 27 - Evaluation de la valeur des parts sociales

Chaque assemblée annuelle des associés détermine, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital. Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce, pour l'application des articles 32-2, 35, 36, 37 ci-dessous (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non agrément du cessionnaire proposé).

Toutefois la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 19 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

TITRE VII - EXERCICE PROFESSIONNEL - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 28 - Actes professionnels

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société.

La dénomination sociale d'une société civile professionnelle d'avocats doit figurer dans tous les documents et correspondances de la société, accompagné de l'appellation « Société civile professionnelle d'avocats ».

Dans les actes professionnels, chaque associé indique la dénomination sociale de la société d'avocats dont il fait partie.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 29 - Responsabilité professionnelle et disciplinaire

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie solvable.

Article 30 - Incapacité d'exercice

En cas de maladie ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant trois mois.

Du quatrième au sixième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de six mois, sans toutefois excéder deux ans, la part de bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 35 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 32-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui

suivra l'expiration de deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

TITRE VIII - CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 31 - Cession entre vifs par un associé

Tout projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1 - Cession entre associés ou à la société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier par le ou les cessionnaires.

Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives, comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

2 - Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable des associés, donné par décision collective des associés.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite, du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession.

Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de refus adressée à l'associé cédant, pour notifier à ce dernier un projet de cession ou de rachat à un prix fixé en application de l'article 27 ci-dessus ou, à défaut d'accord, en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, ledit projet constituant un engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Article 32 - Refus de l'associé cédant

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 33 - Cession à titre gratuit

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions

des articles 31 et 32 ci-dessus.

Article 34 - Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 32-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois, imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est fait de cette demande de retrait.

Article 35 - Retrait forcé

L'associé démissionnaire radié soit au tableau soit de la liste du stage, ou, dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même l'associé incapable ou exclu de la société dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

A l'expiration dudit délai, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat, selon les modalités prévues à l'article 32-2 ci-dessus.

Article 36 - Cession après décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayants droits de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé et ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils n'en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat et qu'ils sont agréés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 31.2 des présents statuts, l'héritier ou l'ayant-droit de l'associé décédé ne pouvant prendre part au vote et les parts sociales de ce dernier n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Dans ce cas, la cession des parts de l'associé décédé intervient conformément aux dispositions de l'article 31.2 ci-dessus.

Si à l'expiration du délai de six mois susvisé, pouvant être renouvelé par le Bâtonnier à la demande des héritiers et ayants droits de l'associé décédé et avec le consentement de la Société, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé, dans les conditions prévues à l'article 31.2 ci-dessus.

TITRE IX - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 22 ci-

dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 38 - Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés
- d'une décision judiciaire
- de la radiation de tous les associés ou de la société
- du décès simultané de tous les associés
- de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers
- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés

Article 39 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requise par les présents statuts.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.